

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02000

Numéro SIREN : 905 285 623

Nom ou dénomination : HOLDING FRAMS

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 9103



HOLDING FRAMS

S.A.S. en cours de constitution
Siège social : 21 rue de Bellevue
63670 LE CENDRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE « atHome » A LA SOCIETE « HOLDING FRAMS »

EXCO Clermont-Ferrand

CLERMONT-FERRAND
9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu
63057 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : +33 (0)4 73 29 42 50
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64
e-mail : excoclermont@exco.fr

VICHY
L'Atrium - 37 avenue de Gramont
03200 Vichy
Tél : +33 (0)4 73 29 42 53
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64
e-mail : cab ah@exco.fr

C.R.E.G. – S.A. au capital de 381 510 euros – SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD – APE 6920Z – www.exco.fr

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes – Insrite au Tableau de l'Ordre Auvergne-Rhône-Alpes – Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom



Au futur associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future Société « **HOLDING FRAMS** » en date du 4 octobre 2021, concernant l'apport en nature des titres de la société « **atHome** » devant être effectué dans le cadre de la constitution de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction et de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1 – Présentation de l'opération envisagée

2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3 – Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte de l'opération

L'opération vise à la création d'une holding patrimoniale afin de structurer l'ensemble des activités de Monsieur Rachid KHADIRI notamment en perspective de ses investissements et développements à venir.

1.2 – Présentation de l'apporteur et des Sociétés concernées

1.2.1 – Présentation de l'apporteur

L'apport sera effectué par Monsieur Rachid KHADIRI, né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND, demeurant 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

Il est marié à Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, née le 8 octobre 1983 à OUJDA (MAROC) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2007 à COURNON D'AUVERGNE.

Il détient avant l'opération 750 actions de la Société **atHome**.

1.2.2 – Présentation de la Société dont les titres sont apportés

La Société **atHome** est une Société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 898 583 125.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'achat, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement et la vente de biens et droits immobiliers propres tels que des immeubles résidentiels et maisons d'habitation, des immeubles non résidentiels y compris des salles d'exposition, des installations d'entreposage en libre-service, terres et terrains ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ou droits immobiliers dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- L'activité de promotion immobilière de bâtiment à usage principal d'habitation, de résidences hôtelières, de bâtiments à usage de bureaux ; et de tous types de bâtiments non résidentiels ;
- La rénovation pour compte propre des biens immobiliers appartenant à la Société ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 23 avril 2021.

Son capital social est fixé à la somme de 22.500 €, divisé en 2.250 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. La répartition actuelle du capital est la suivante :

Associés	Actions	%
Rachid KHADIRI	750	33,33
Mohamed Ryasse ABOUDALCAMIDOU	750	33,33
Zeid ABOUDALCAMIDOU	750	33,33
Total	250	100

Monsieur Rachid KHADIRI est le Président de la Société. La Société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas offre publique. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société.

1.2.3 – Présentation de la Société bénéficiaire des apports

La Société **HOLDING FRAMS** est en cours de constitution dans le cadre de la présente opération.

Il s'agira d'une Société par actions simplifiée. Le siège social sera situé au 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

La Société aura pour objet, en France et dans tous les pays :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, tels que créances et placements, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet ;

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et la réalisation de prestations de services en matière administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, commerciale, de formation, de management.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social sera fixé à la somme de 7.500 €, divisé en 750 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

1.3 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport en nature prévu dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux constitue un apport d'actions, dont l'acte de réalisation sera en conséquence enregistré dans les conditions décrites ci-après.

La Société **HOLDING FRAMS** aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.2 – Description de l'apport

Préalablement à cette opération, l'apporteur présenté ci-avant détient donc 1/3 des actions de la Société **atHome**.

Aux termes du projet de contrat d'apport de droits sociaux, il est prévu l'apport à la Société **HOLDING FRAMS** de 750 actions de la Société **atHome**, soit 1/3 des titres.

Cet apport est évalué dans le projet de contrat d'apport à la somme de 7.500 euros. Cet apport valorise la Société précitée à 22.500 € pour les 2.250 actions composant son capital social.

1.3.3 – Méthode d'évaluation des apports

Selon le règlement ANC 2017-01 les apports effectués par des personnes physiques sont placés en dehors du champ d'application de la réglementation sur les apports et en conséquence la transcription de ces apports doit être opérée d'après la valeur réelle des éléments apportés. Dès lors, ces apports de titres seront réalisés à leur valeur réelle.

1.3.4 – Rémunération de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, les actions de la Société **atHome** seront apportées pour une valeur de **7.500 €**.

Cet apport sera rémunéré par la création de 750 actions de la Société **HOLDING FRAMS** d'une valeur nominale de dix euros chacune.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué, pour apprécier la valeur de cet apport, les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la Société bénéficiaire de l'apport sur la valeur de cet apport.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la Société concernée,
- Analysé la pertinence des critères retenus par les parties pour la détermination de la valeur de l'apport,
- Enfin, nous nous sommes assurés jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport et de nos conclusions.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de contrat, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions objet du présent apport.

2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 – Détermination de la valeur d'apport par les parties

La valeur d'apport des titres de la Société dont les titres doivent être apportés a été déterminée à partir de leur valeur nominale. La Société **atHome** a en effet été créée le 23 avril 2021, elle est encore en phase de démarrage de son activité et n'a pas clôturé son premier exercice social.

2.4.2 – Valorisation des titres apportés

Compte tenu de la création très récente de la Société **atHome**, nous estimons qu'à ce stade, la valeur nominale des titres est représentative de la valeur réelle de cette Société.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des 750 actions de la Société **atHome** pour un montant de 7.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de totale de cet apport en nature des titres précités est au moins égale au montant du capital à libérer de la future Société **HOLDING FRAMS** bénéficiaire de cet apport, à savoir 7.500 €.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Pour la S.A. EXCO CLERMONT-FD
Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de LYON - RIOM


François Verdier
Mandataire social

HOLDING FRAMS

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros

Siège social : 21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE

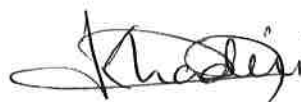
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom - Adresse	Nombre d'actions	Souscription Apport en nature
Monsieur Rachid KHADIRI 21 rue de Bellevue, 63670 LE CENDRE	750	7 500 €
TOTAUX	750	7 500 €

La présente liste a été arrêtée et certifiée exacte par Monsieur Rachid KHADIRI, Président.

Certifié exact
A LE CENDRE
Le 28 octobre

Monsieur Rachid KHADIRI



**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX**

ENTRE

Monsieur Rachid KHADIRI

ET

La société HOLDING FRAMS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Rachid KHADIRI**,
Né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND,
Demeurant 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE,
De nationalité Française,
Marié à Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, née le 8 octobre 1983 à OUJDA (MAROC) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2007 à Cournon d'Auvergne (63800),

Ci-après dénommée ensemble « l'Apporteur »,

D'une part,

ET

- La société **HOLDING FRAMS**, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social sera 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE, en cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Rachid KHADIRI agissant au nom et pour le compte de la société en formation HOLDING FRAMS en qualité de futur associé et Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- La société **atHome**, société par actions simplifiée au capital de 22 500 euros, dont le siège est 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n° 898 583 125,

Représentée aux présentes par Monsieur Rachid KHADIRI, en sa qualité de Président.

EXPOSE

Clause de rédacteur commun

Les Parties soussignées reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, ci-après littéralement rapportées :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Après lecture intégrale de l'article précité les parties conviennent d'un commun accord de choisir la société d'avocats Cabinet LABONNE ET ACDP, comme rédacteur commun des présentes.

I/ Caractéristiques de la société atHome dont les titres sont apportés

La société **atHome** est une société par actions simplifiée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité de marchand de biens ; achat, mise en valeur, transformation, aménagement, administration et exploitation, vente de biens et droits immobiliers dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ; promotion immobilière ; rénovation pour compte propre des biens appartenant à la société ; emprunt des fonds nécessaires.

Son siège social est fixé 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation effectuée le 23 avril 2021.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 898 583 125.

Son capital social s'élève à 22 500 € et est divisé en 2 250 actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créée lors de la constitution de la société.

Le capital social de la société **atHome** est réparti entre ses associés de la manière suivante :

- A Monsieur Rachid KHADIRI.....750 actions
- A Monsieur Mohamed Ryasse ABOUDALCAMIDOU.....750 actions
- A Zeid ABOUDALCAMIDOU.....750 actions

II/ Motifs et buts des apports de droits sociaux

Cette opération remplit un objectif de structuration de l'ensemble des activités de Monsieur Rachid KHADIRI notamment en perspective de ses investissements et développements à venir.

III/ Méthode d'évaluation des droits sociaux de la société atHome

La valeur pour 100 % des droits sociaux de la société **atHome** a été arrêtée à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500 €), soit le montant des apports en numéraires réalisés dans le cadre de la création de la société intervenue en avril 2021, la société n'ayant pas à ce jour clôturé de bilan.

Soit pour la participation de Monsieur KHADIRI, une valeur de **7 500 €** (représentant 33.33% du capital).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Apport par Monsieur Rachid KHADIRI

Monsieur Rachid KHADIRI, soussigné de première part, apporte à la société **HOLDING FRAMS**, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Rachid KHADIRI, ès-qualité de Président les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 750 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune de la société atHome.

Cet apport, évalué à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €), soit DIX (10 €) pour chacune des 750 actions apportées, représente 33.33 % de la valeur de la société atHome.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté légale

Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid KHADIRI, associé

A été avertie de l'apport envisagé de biens communs par son conjoint,

Intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Valeur globale des apports

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**.

La société **HOLDING FRAMS** aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), il sera attribué :

- A **Monsieur Rachid KHADIRI**, SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de la société **HOLDING FRAMS**, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, qui seront émises lors de la constitution de la société et entièrement libérées ;

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts constitutifs de la société **HOLDING FRAMS**, où il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir ce jour, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur KHADIRI déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société **atHome** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Que l'assemblée générale des associés de la société **atHome** a agréé le transfert de ces droits sociaux à la société **HOLDING FRAMS** par délibérations en date du 25 octobre 2021, et que cette dernière a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société **atHome**.

Monsieur Rachid KHADIRI, déclare au nom de la société **HOLDING FRAMS**, en formation, avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **atHome** depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

ARTICLE 6 - IMPOT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI).

Les plus-values ainsi placées en report d'imposition sont imposées selon les règles d'assiette et de taux en vigueur lors de l'apport, mais au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mettant fin au report, soit :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du même code antérieurement aux événements décrits ci-avant.

Enfin, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les obligations déclaratives attachées au report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI sont précisées aux articles 41 quater viciés à 41 sexviciés de l'Annexe III au même code.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **HOLDING FRAMS**.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LE CENDRE
Le 28 octobre 2021
En 4 exemplaires originaux

L'APPORTEUR

Monsieur Rachid KHADIRI

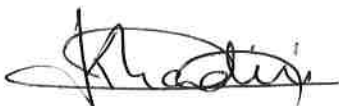


LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société HOLDING FRAMS

Monsieur Rachid KHADIRI

Agissant en qualité de futur associé et Président de la société HOLDING FRAMS en formation



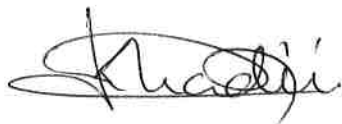
INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Rachid KHADIRI

Agissant en qualité de représentant légal de la société atHome

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rachid Khadiri', written over a horizontal line.

Madame Fatima Zahra KHADIRI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatima Zahra Khadiri', written over a horizontal line.



Société d'avocats inscrite aux Barreaux
de Clermont-Ferrand et de Brive-la-Gaillarde

STATUTS CONSTITUTIFS

HOLDING FRAMS

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros

**21 rue de Bellevue
63670 LE CENDRE**

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Rachid KHADIRI,

Né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND,

Demeurant 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE,

De nationalité Française,

Marié à Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, née le 8 octobre 1983 à OUJDA (MAROC) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2007 à CURNON D'Auvergne (63800),

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, tels que créances et placements, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et la réalisation de prestations de services en matière administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, commerciale, de formation, de management.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HOLDING FRAMS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en nature :

Monsieur Rachid KHADIRI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

- la pleine propriété 750 actions de la **société atHome**, société par actions simplifiée au capital de 22 500 euros dont le siège social se trouve 21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 898 583 125 RCS CLERMONT-FERRAND, évalués à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €) ;

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18 octobre 2021 sous sa responsabilité, par le cabinet EXCO CLERMONT-FERRAND, représenté par Monsieur François VERDIER, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 4 octobre 2021.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté légale

Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid KHADIRI, associé

A été avertie de l'apport envisagé de biens communs par son conjoint,

Intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en 750 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il

peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2. Transmission des actions

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des voix un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux-tiers des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du Commissaire aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que celles relatives à l'agrément, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix.

Les autres décisions, sous réserve que les présents statuts ne prévoient une autre condition de majorité, seront prises à la majorité simple des voix (50% + 1 voix).

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Rachid KHADIRI,
Né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND (63000),
Demeurant 21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE,
De nationalité Française,

Monsieur Rachid KHADIRI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance,

ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

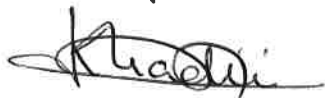
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CLERMONT-FERRAND
Le 28 octobre 2021
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Rachid KHADIRI *

*Bonne pour acceptation des fonctions
de président*



Madame Fatima KHADIRI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 04/11/2021 Dossier 2021 00112116, référence 6304P01 2021 A 05051
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

* signature précédée de la n

Julien Devoueze
Agent des finances publiques

26

RK

POUVOIR

Je soussignée,

- **Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI**
Demeurant 21 rue de Bellevue à LE CENDRE (63670)

Agissant en conjoint commun en biens de **Monsieur Rachid KHADIRI**, futur associé de la société « HOLDING FRAMS », société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 21 rue de Bellevue à LE CENDRE (63670), qui serait immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND, en cours de constitution,

Ayant pris connaissance du projet de statuts de la société « HOLDING FRAMS »,

Déclare avoir été avertie de l'apport envisagé de biens communs par mon conjoint,

Reconnais avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport, et reconnaît que les actions rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive,

donne tous pouvoirs à :

- **Monsieur Rachid KHADIRI**,
Demeurant 21 rue de Bellevue à LE CENDRE (63670)

à l'effet :

- de signer en mon nom les statuts constitutifs de la société « HOLDING FRAMS ».

Fait à LE CENDRE (63670)

Le 28 octobre 2021.



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport de droits sociaux ;
- Désignation d'un commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

RAPPORT DE EXCO, COMMISSAIRE AUX APPORTS



HOLDING FRAMS

S.A.S. en cours de constitution
Siège social : 21 rue de Bellevue
63670 LE CENDRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE « atHome » A LA SOCIETE « HOLDING FRAMS »

EXCO Clermont-Ferrand

CLERMONT-FERRAND
9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu
63057 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél : +33 (0)4 73 29 42 50
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64
e-mail : excoclermont@exco.fr

VICHY
L'Atrium - 37 avenue de Gramont
03200 Vichy
Tél : +33 (0)4 73 29 42 53
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64
e-mail : cab.ab@exco.fr

C.R.E.G. – S.A. au capital de 381 510 euros – SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD – APE 6920Z – www.exco.fr
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes – Insrite au Tableau de l'Ordre Auvergne-Rhône-Alpes – Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Rhône



RK

Au futur associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future Société « **HOLDING FRAMS** » en date du 4 octobre 2021, concernant l'apport en nature des titres de la société « **atHome** » devant être effectué dans le cadre de la constitution de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction et de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération envisagée
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte de l'opération

L'opération vise à la création d'une holding patrimoniale afin de structurer l'ensemble des activités de Monsieur Rachid KHADIRI notamment en perspective de ses investissements et développements à venir.

1.2 – Présentation de l'apporteur et des Sociétés concernées

1.2.1 – Présentation de l'apporteur

L'apport sera effectué par Monsieur Rachid KHADIRI, né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND, demeurant 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

Il est marié à Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, née le 8 octobre 1983 à OUJDA (MAROC) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2007 à COURNON D'Auvergne.

Il détient avant l'opération 750 actions de la Société **atHome**.

1.2.2 – Présentation de la Société dont les titres sont apportés

La Société **atHome** est une Société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 21 rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 898 583 125.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'achat, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement et la vente de biens et droits immobiliers propres tels que des immeubles résidentiels et maisons d'habitation, des immeubles non résidentiels y compris des salles d'exposition, des installations d'entreposage en libre-service, terres et terrains ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ou droits immobiliers dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- L'activité de promotion immobilière de bâtiment à usage principal d'habitation, de résidences hôtelières, de bâtiments à usage de bureaux ; et de tous types de bâtiments non résidentiels ;
- La rénovation pour compte propre des biens immobiliers appartenant à la Société ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 23 avril 2021.

Son capital social est fixé à la somme de 22.500 €, divisé en 2.250 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. La répartition actuelle du capital est la suivante :

Associés	Actions	%
Rachid KHADIRI	750	33,33
Mohamed Ryasse ABOUDALCAMIDOU	750	33,33
Zeid ABOUDALCAMIDOU	750	33,33
Total	250	100

Monsieur Rachid KHADIRI est le Président de la Société. La Société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas offre publique. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société.

1.2.3 – Présentation de la Société bénéficiaire des apports

La Société **HOLDING FRAMS** est en cours de constitution dans le cadre de la présente opération.

Il s'agira d'une Société par actions simplifiée. Le siège social sera situé au 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

La Société aura pour objet, en France et dans tous les pays :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers, tels que créances et placements, valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet ;

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et la réalisation de prestations de services en matière administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, sociale, commerciale, de formation, de management.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social sera fixé à la somme de 7.500 €, divisé en 750 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

1.3 – Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport en nature prévu dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux constitue un apport d'actions, dont l'acte de réalisation sera en conséquence enregistré dans les conditions décrites ci-après.

La Société **HOLDING FRAMS** aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.2 – Description de l'apport

Préalablement à cette opération, l'apporteur présenté ci-avant détient donc 1/3 des actions de la Société **atHome**.

Aux termes du projet de contrat d'apport de droits sociaux, il est prévu l'apport à la Société **HOLDING FRAMS** de 750 actions de la Société **atHome**, soit 1/3 des titres.

Cet apport est évalué dans le projet de contrat d'apport à la somme de 7.500 euros. Cet apport valorise la Société précitée à 22.500 € pour les 2.250 actions composant son capital social.

1.3.3 – Méthode d'évaluation des apports

Selon le règlement ANC 2017-01 les apports effectués par des personnes physiques sont placés en dehors du champ d'application de la réglementation sur les apports et en conséquence la transcription de ces apports doit être opérée d'après la valeur réelle des éléments apportés. Dès lors, ces apports de titres seront réalisés à leur valeur réelle.

1.3.4 – Rémunération de l'apport

Aux termes du projet de contrat d'apport, les actions de la Société **atHome** seront apportées pour une valeur de **7.500 €**.

Cet apport sera rémunéré par la création de 750 actions de la Société **HOLDING FRAMS** d'une valeur nominale de dix euros chacune.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué, pour apprécier la valeur de cet apport, les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la Société bénéficiaire de l'apport sur la valeur de cet apport.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la Société concernée,
- Analysé la pertinence des critères retenus par les parties pour la détermination de la valeur de l'apport,
- Enfin, nous nous sommes assurés jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport et de nos conclusions.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de contrat, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions objet du présent apport.

2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 – Détermination de la valeur d'apport par les parties

La valeur d'apport des titres de la Société dont les titres doivent être apportés a été déterminée à partir de leur valeur nominale. La Société **atHome** a en effet été créée le 23 avril 2021, elle est encore en phase de démarrage de son activité et n'a pas clôturé son premier exercice social.

2.4.2 – Valorisation des titres apportés

Compte tenu de la création très récente de la Société **atHome**, nous estimons qu'à ce stade, la valeur nominale des titres est représentative de la valeur réelle de cette Société.

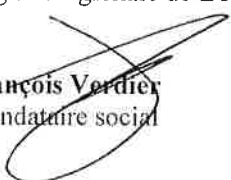
III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des 750 actions de la Société **atHome** pour un montant de 7.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de totale de cet apport en nature des titres précités est au moins égale au montant du capital à libérer de la future Société **HOLDING FRAMS** bénéficiaire de cet apport, à savoir 7.500 €.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Pour la S.A. EXCO CLERMONT-FD
Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de LYON - RIOM

François Verdier
Mandatire social



ANNEXE 3

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX**

ENTRE

Monsieur Rachid KHADIRI

ET

La société HOLDING FRAMS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Rachid KHADIRI,**

Né le 22 novembre 1979 à CLERMONT-FERRAND,

Demeurant 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE,

De nationalité Française,

Marié à Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, née le 8 octobre 1983 à OUJDA (MAROC) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 21 juillet 2007 à COURNON D'AUVERGNE (63800),

Ci-après dénommée ensemble « l'Apporteur »,

D'une part,

ET

- La société **HOLDING FRAMS**, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social sera 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE, en cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Rachid KHADIRI agissant au nom et pour le compte de la société en formation HOLDING FRAMS en qualité de futur associé et Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- La société **atHome**, société par actions simplifiée au capital de 22 500 euros, dont le siège est 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n° 898 583 125,

Représentée aux présentes par Monsieur Rachid KHADIRI, en sa qualité de Président.

EXPOSE

Clause de rédacteur commun

Les Parties soussignées reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, ci-après littéralement rapportées :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Après lecture intégrale de l'article précité les parties conviennent d'un commun accord de choisir la société d'avocats Cabinet LABONNE ET ACDP, comme rédacteur commun des présentes.

I/ Caractéristiques de la société atHome dont les titres sont apportés

La société **atHome** est une société par actions simplifiée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité de marchand de biens ; achat, mise en valeur, transformation, aménagement, administration et exploitation, vente de biens et droits immobiliers dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ; promotion immobilière ; rénovation pour compte propre des biens appartenant à la société ; emprunt des fonds nécessaires.

Son siège social est fixé 21 Rue de Bellevue – 63670 LE CENDRE.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation effectuée le 23 avril 2021.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 898 583 125.

Son capital social s'élève à 22 500 € et est divisé en 2 250 actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créée lors de la constitution de la société.

Le capital social de la société **atHome** est réparti entre ses associés de la manière suivante :

- A Monsieur Rachid KHADIRI.....750 actions
- A Monsieur Mohamed Ryasse ABOUDALCAMIDOU.....750 actions
- A Zeid ABOUDALCAMIDOU.....750 actions

II/ Motifs et buts des apports de droits sociaux

Cette opération remplit un objectif de structuration de l'ensemble des activités de Monsieur Rachid KHADIRI notamment en perspective de ses investissements et développements à venir.

III/ Méthode d'évaluation des droits sociaux de la société atHome

La valeur pour 100 % des droits sociaux de la société **atHome** a été arrêtée à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500 €), soit le montant des apports en numéraires réalisés dans le cadre de la création de la société intervenue en avril 2021, la société n'ayant pas à ce jour clôturé de bilan.

Soit pour la participation de Monsieur KHADIRI, une valeur de **7 500 €** (représentant 33.33% du capital).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Apport par Monsieur Rachid KHADIRI

Monsieur Rachid KHADIRI, soussigné de première part, apporte à la société **HOLDING FRAMS**, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Rachid KHADIRI, ès-qualité de Président les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 750 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune de la société atHome.

Cet apport, évalué à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €), soit DIX (10 €) pour chacune des 750 actions apportées, représente 33.33 % de la valeur de la société atHome.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté légale

Madame Fatima Zahra DRARI épouse KHADIRI, conjoint commun en biens de Monsieur Rachid KHADIRI, associé

A été avertie de l'apport envisagé de biens communs par son conjoint,

Intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Valeur globale des apports

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**.

La société **HOLDING FRAMS** aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), il sera attribué :

- A **Monsieur Rachid KHADIRI**, SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de la société **HOLDING FRAMS**, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, qui seront émises lors de la constitution de la société et entièrement libérées ;

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts constitutifs de la société **HOLDING FRAMS**, où il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir ce jour, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur KHADIRI déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société **atHome** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Que l'assemblée générale des associés de la société **atHome** a agréé le transfert de ces droits sociaux à la société **HOLDING FRAMS** par délibérations en date du 25 octobre 2021, et que cette dernière a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société **atHome**.

Monsieur Rachid KHADIRI, déclare au nom de la société **HOLDING FRAMS**, en formation, avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société **atHome** depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

ARTICLE 6 - IMPOT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI).

Les plus-values ainsi placées en report d'imposition sont imposées selon les règles d'assiette et de taux en vigueur lors de l'apport, mais au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mettant fin au report, soit :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du même code antérieurement aux événements décrits ci-avant.

Enfin, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts).

Les obligations déclaratives attachées au report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI sont précisées aux articles 41 quater viciés à 41 sexviciés de l'Annexe III au même code.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **HOLDING FRAMS**.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LE CENDRE
Le 28 octobre 2021
En 4 exemplaires originaux

L'APPORTEUR

Monsieur Rachid KHADIRI

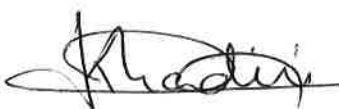


LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société HOLDING FRAMS

Monsieur Rachid KHADIRI

Agissant en qualité de futur associé et Président de la société HOLDING FRAMS en formation



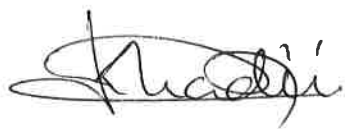
INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Rachid KHADIRI

Agissant en qualité de représentant légal de la société atHome

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rachid Khadiri', written over a horizontal line.

Madame Fatima Zahra KHADIRI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatima Zahra Khadiri', written over a horizontal line.